



**Vincent Locas, avocat**

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 19 mai 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41<sup>e</sup> étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : 3<sup>e</sup> demande réamendée d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022**

**Notre dossier : 312-01006**

**Dossier Régie : R-4209-2022 – Phase 1**

---

Chère consœur,

La présente constitue la réplique d'Énergir au dépôt par SÉ-AQLPA des correspondances datées des 11 et 15 mai 2023 dans la phase 1 du dossier mentionné en objet<sup>1</sup>.

Par ses lettres, l'intervenante démontre que sa preuve dont Énergir demande le rejet dépasse manifestement le cadre d'intervention autorisé par la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») dans sa décision procédurale D-2023-037<sup>2</sup>. Énergir en prend entre autres pour preuve les extraits suivants desdites lettres :

« En effet, ce n'est qu'après la reconnaissance comme intervenants que l'équipe de SÉ-AQLPA a pu y avoir accès, sur engagement de confidentialité et donc voir le problème dans sa totalité, à la fois quant aux informations qu'Énergir dépose confidentiellement mais aussi comprendre l'ampleur de ce qui n'est même pas encore déposé confidentiellement. C'est l'ampleur du manque de transparence qui accroît le problème, au-delà de l'absence individuelle de l'une ou l'autre des informations prise isolément.

C'est dans ce contexte que nous énumérons une liste d'informations qui devraient être soit déposées publiquement (ce qui constitue notre première conclusion) soit

---

<sup>1</sup> C-SÉ-AQLPA-0022 et C-SÉ-AQLPA-0023.

<sup>2</sup> Paragr. 36 et 57.

subsidairement déposées à tout le moins confidentiellement (ce qu'Énergir ne fait même pas). »<sup>3</sup>

« Nous ne pouvions pas savoir à cette époque quelles seraient a) les informations manquantes déposées confidentiellement par Énergir et b) quelles seraient les informations manquantes qu'Énergir ne déposerait même pas confidentiellement. »<sup>4</sup>

« À cela nous ajoutons qu'au moment de loger notre demande d'intervention, nous ignorions également quelles informations seraient présentes ou absentes sur le site Internet public auquel Énergir référerait dans la note infrapaginale de la page 1 de sa dite Pièce *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel*. »<sup>5</sup>

« Ce n'est donc qu'après avoir logé notre demande d'intervention que nous avons pu constater l'ampleur des informations manquantes au sujet de la "certification" des producteurs gaziers visés, à savoir (*outré l'absence de dépôt des Ententes et l'absence d'information sur le calcul de la "prime Initiative" payée par Énergir*) les aspects suivants qui font l'objet d'ailleurs de notre recommandation dans notre rapport : [...] »<sup>6</sup>

« Or nous avons constaté, à cet égard, la déficience de l'information fournie par Énergir. Par notre DDR, nous avons donc tendu une perche à Énergir pour lui permettre de remédier à cette déficience d'information. Énergir n'a pas saisi cette perche. Il ne nous appartenait alors pas à nous battre pour la supplier de s'aider elle-même si elle désire se battre pour continuer de ne pas remédier à son déficit d'information. »<sup>7</sup>

[Énergir souligne & emphase omise]

Ces quelques extraits viennent confirmer ce qu'Énergir mentionnait à sa lettre datée du 10 mai 2023 à savoir que « [p]our l'intervenante, le débat n'est donc pas tant de rendre public (en tout ou en partie) ce qui est actuellement déposé confidentiellement, mais plutôt d'exiger plus de renseignements que ce qui est déposé au dossier »<sup>8</sup>.

Pour ces motifs et ceux exprimés précédemment, Énergir demande respectueusement à la Régie de déclarer la preuve de SÉ-AQLPA comme étant irrecevable, de la rejeter, d'interdire à l'intervenante de pouvoir récupérer les frais liés à sa préparation et à celle de la demande de renseignements qui l'a précédée<sup>9</sup> et finalement de mettre fin à son intervention.

Cela étant dit, et sans préjudice à ce qui précède, Énergir ne verrait aucun enjeu à discuter de certains des éléments soulevés dans la preuve de SÉ-AQLPA lors d'une rencontre de travail à venir tenue dans le cadre du processus de consultation réglementaire. La position

---

<sup>3</sup> C-SÉ-AQLPA-0022, p. 3.

<sup>4</sup> C-SÉ-AQLPA-0023, p. 1.

<sup>5</sup> C-SÉ-AQLPA-0023, p. 1.

<sup>6</sup> C-SÉ-AQLPA-0023, p. 2.

<sup>7</sup> C-SÉ-AQLPA-0023, p. 3.

<sup>8</sup> B-0188, p. 2.

<sup>9</sup> C-SÉ-AQLPA-0017.

d'Énergir étant simplement que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour ce faire considérant le cadre d'intervention autorisé par la Régie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Locas*

Vincent Locas  
VL/mb